



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**ORDONNANCES**

Ordonnance n° 09-04 du 6 Ramadhan 1430 correspondant au 27 août 2009 relative à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme	4
--	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-263 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 relatif aux missions, à la composition, aux modalités de nomination des membres et au fonctionnement de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme	5
Décret exécutif n° 09-261 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009 relatif à l'exemption des droits et taxes des produits chimiques et organiques importés par les fabricants de médicaments à usage vétérinaire	7
Décret exécutif n° 09-262 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 fixant les conditions et modalités d'application des articles 55 et 56 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 relatifs respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage	16

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 mettant fin à des fonctions aux ex-services du Chef du Gouvernement	17
Décrets présidentiels du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilaya	17
Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Sofia (République de Bulgarie).....	17
Décret présidentiel du 28 Rajab 1430 correspondant au 21 juillet 2009 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	18
Décrets présidentiels du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 portant nomination aux services du Premier ministre.....	18
Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 portant nomination du wali délégué de Bir Mourad Raïs (wilaya d'Alger).....	18
Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Médéa	18
Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Sofia (République de Bulgarie).....	18
Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des finances	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 23 Joumada Ethania 1430 correspondant au 17 juin 2009 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de l'agriculture et du développement rural	19
Arrêté interministériel du 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la direction générale des transmissions nationales	20

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté interministériel du 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale de la direction générale des transmissions nationales.....	21
Arrêté interministériel du 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale de la direction générale des transmissions nationales	22
Arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école nationale des transmissions	22

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant suppression d'une recette des douanes	23
--	----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements	23
Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements	24

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1430 correspondant au 30 mars 2009 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat	25
---	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels	26
---	----

ORDONNANCES

**Ordonnance n° 09-04 du 6 Ramadhan 1430
correspondant au 27 août 2009 relative à la
commission nationale consultative de promotion
et de protection des droits de l'Homme.**

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 32, 122
et 124 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, ci-après dénommée « la commission », assure un rôle de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme.

A ce titre, et sans préjudice des attributions conférées aux autorités administratives et judiciaires, elle est chargée d'examiner toute situation d'atteinte aux droits de l'Homme constatée ou portée à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière en concertation et en coordination avec les autorités compétentes.

Elle émet des avis, propositions et recommandations sur toute question relative à la promotion et à la protection des droits de l'Homme.

Elle mène également toute action de sensibilisation, d'information et de communication sociale pour la promotion des droits de l'Homme.

La commission élabore un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme qu'elle adresse au Président de la République. Ce rapport est rendu public deux (2) mois après ladite communication, expurgé des affaires ayant fait l'objet d'un règlement.

Art. 2. — La commission est indépendante. Elle est placée auprès du Président de la République, garant de la Constitution, des droits fondamentaux des citoyens et des libertés publiques.

Elle jouit de l'autonomie administrative et financière.

Art. 3. — La composition et la désignation des membres de la commission sont fondées sur le principe du pluralisme sociologique et institutionnel.

Les membres de la commission sont choisis parmi les citoyens aux compétences avérées, de haute moralité et connus pour l'intérêt qu'ils portent à la défense des droits de l'Homme et à la sauvegarde des libertés publiques. Ils sont désignés par les instances et organisations qu'ils représentent.

Des représentants de la Présidence de la République et du Gouvernement participent aux travaux de la commission à titre consultatif et sans voix délibérative. Ils sont proposés par leur autorité hiérarchique.

Art. 4. — Les membres de la commission sont nommés par décret présidentiel, sur proposition des institutions nationales et des associations de la société civile à caractère national dont l'objet se rapporte aux droits de l'Homme.

Le président de la commission est désigné par le Président de la République. Il est nommé par décret présidentiel.

Le président et les membres de la commission sont investis pour un mandat de quatre (4) années, renouvelable.

Art. 5. — Un décret présidentiel précise les missions, la composition et les modalités de nomination des membres ainsi que le fonctionnement de la commission.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1430 correspondant au 27 août 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-263 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 relatif aux missions, à la composition, aux modalités de nomination des membres et au fonctionnement de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 09-04 du 6 Ramadhan 1430 correspondant au 27 août 2009 relative à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme ;

Vu le décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001, modifié et complété, portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de préciser les missions, la composition, les modalités de nomination des membres ainsi que le fonctionnement de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, ci-après désignée « la commission ».

CHAPITRE I MISSIONS

Art. 2. — Conformément aux missions qui lui sont confiées par l'article 1er de l'ordonnance n° 09-04 du 6 Ramadhan 1430 correspondant au 27 août 2009, susvisée, la commission est chargée :

— de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication sociale pour la promotion des droits de l'Homme,

— de promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement des droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socio-professionnels ,

— d'examiner et de formuler des avis, le cas échéant, sur la législation nationale en vue de son amélioration dans le domaine des droits de l'Homme,

— de contribuer à l'élaboration des rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations unies et aux institutions régionales en application de ses obligations conventionnelles,

— de développer la coopération dans le domaine des droits de l'Homme avec les organes des Nations unies, les institutions régionales, les institutions nationales des autres pays ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ,

— d'assurer des activités de médiation dans le cadre de son mandat pour améliorer les relations entre les administrations publiques et les citoyens.

CHAPITRE II COMPOSITION

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 09-04 du 6 Ramadhan 1430 correspondant au 27 août 2009, susvisée, la commission est composée comme suit :

1. Au titre des institutions publiques :

— quatre (4) membres de la Présidence de la République ;

— deux (2) membres du Conseil de la Nation ;

— deux (2) membres de l'Assemblée populaire nationale ;

— un (1) membre du Haut conseil islamique ;

— un (1) membre du conseil supérieur de la langue arabe ;

— un (1) membre du Haut commissariat à l'amazighité ;

— un (1) membre du conseil national économique et social ;

— un (1) membre du conseil national de la famille et de la femme.

2. Au titre des organisations nationales, professionnelles et de la société civile :

— un (1) membre de l'organisation nationale des moudjahidine ;

— deux (2) membres des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs ;

— un (1) membre du Croissant rouge algérien ;

— un (1) membre de l'union nationale des barreaux ;

— Un (1) membre du conseil national de déontologie médicale ;

— un (1) membre du conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie des journalistes ;

— un (1) membre du conseil national des personnes handicapées ;

— douze (12) à seize (16) membres, dont la moitié constituée de femmes, au titre des associations à caractère national dont l'objet se rapporte aux droits de l'Homme ;

3. Au titre des ministères :

— un représentant du ministère de la défense nationale ;

— un représentant du ministère de la justice ;

— un représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

- un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministère chargé de la jeunesse ;
- un représentant du ministère chargé de la santé ;
- un représentant du ministère chargé de la communication ;
- un représentant du ministère chargé de la culture ;
- un représentant du ministère chargé du travail et de la protection sociale ;
- un représentant du ministère chargé de la solidarité nationale.

Les représentants de la Présidence de la République ainsi que ceux des ministères siègent au sein de la commission à titre consultatif et sans voix délibérative.

CHAPITRE III

MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 09-04 du 6 Ramadhan 1430 correspondant au 27 août 2009, susvisée, les membres de la commission sont nommés par décret présidentiel sur proposition des institutions nationales, des organisations nationales, professionnelles et de la société civile, dont l'objet se rapporte aux droits de l'Homme, selon les modalités ci-après :

a) les représentants de la Présidence de la République, du Conseil de la Nation et de l'Assemblée populaire nationale, visés à l'article 3-1 ci-dessus, sont nommés par décret présidentiel sur proposition des institutions qu'ils représentent ;

b) l'ensemble des autres membres de la commission, visés à l'article 3 (1, 2 et 3) ci-dessus sont nommés par décret présidentiel, après avis d'un comité comprenant :

- le premier président de la Cour suprême, président ;
- le président du Conseil d'Etat, membre ;
- le président de la Cour des comptes, membre.

Le comité se prononce et donne son avis sur le respect des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 09-04 du 6 Ramadhan 1430 correspondant au 27 août 2009, susvisée.

Art. 5. — Le président de la commission est désigné par le Président de la République. Il est nommé par décret présidentiel.

Art. 6. — Le président et les membres de la commission sont investis pour un mandat de quatre (4) années, renouvelable.

CHAPITRE IV

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Art. 7. — La commission se réunit régulièrement en assemblée plénière et constitue des sous-commissions permanentes.

Elle peut constituer des groupes de travail thématiques, désigner des correspondants et faire appel à tout spécialiste ou expert pour prestation de travaux particuliers.

La commission comporte des délégations régionales dont le nombre et la répartition à travers le territoire national sont fixés par le règlement intérieur.

Art. 8. — Il est établi des règles et mécanismes de conception, de coopération et de coordination entre la commission et les institutions suivantes :

- le ministère de la justice ;
- les autorités centrales chargées de la police judiciaire ;
- le Parlement ;
- les autorités administratives.

Art. 9. — Le règlement intérieur de la commission définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de celle-ci, ainsi que le régime indemnitaire de ses membres, visé à l'article 13 ci-dessous.

La commission adopte son règlement intérieur qui est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — La commission dispose d'un secrétariat permanent chargé, notamment :

- de l'administration générale et du fonctionnement de la commission ;
- de l'assistance technique aux travaux de la commission et des sous-commissions ;
- des activités d'études et de recherche en matière de droits de l'Homme.

Art. 11. — Le secrétariat permanent de la commission comprend les fonctions supérieures suivantes :

- secrétaire général ;
- directeur d'études et de recherche ;
- chargé d'études et de recherche ;
- directeur de l'administration et des moyens ;
- chef de centre de recherche et de documentation.

Il est créé, en outre, les postes supérieurs d'attachés de cabinet.

Un texte ultérieur précisera le nombre de fonctions et de postes supérieurs, ainsi que le mode de classement et de rémunération de ce personnel.

Art. 12. — La commission dispose d'un centre de recherche et de documentation dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par un texte ultérieur.

Art. 13. — Les membres de la commission bénéficient d'indemnités spécifiques au cours de l'exercice de leur mandat.

Art. 14. — Le président de la commission gère, anime et coordonne les activités de la commission.

Il est ordonnateur principal du budget de la commission.

Le Président assure la représentation de la commission tant sur le plan national que sur le plan international.

Art. 15. — L'Etat met à la disposition de la commission les moyens humains et financiers en adéquation avec ses missions. Les dépenses y afférentes sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001, modifié et complété, portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Les textes d'application du décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001, susvisé, demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application du présent décret.

Art. 17. — Les membres de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, en exercice au moment de la publication du présent décret, sont maintenus en fonction jusqu'à désignation des nouveaux membres.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 09-261 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009 relatif à l'exemption des droits et taxes des produits chimiques et organiques importés par les fabricants de médicaments à usage vétérinaire.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-240 du 4 août 1990 fixant les conditions de fabrication, de mise en vente et de contrôle des médicaments vétérinaires ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008, susvisée, le présent décret a pour objet d'exempter les produits chimiques et organiques importés par les fabricants de médicaments à usage vétérinaire, des droits et taxes, de déterminer les modalités et d'en fixer la liste et les conditions de qualité.

Art. 2. — Les matières et produits exemptés des droits et taxes sont ceux contenus dans la liste jointe en annexe I du présent décret.

Art. 3. — Ne sont exemptées des droits et taxes que les opérations d'importation réalisées par les fabricants de médicaments vétérinaires agréés par les services du ministère de l'agriculture.

Art. 4. — Le bénéfice de l'exemption des droits et taxes est subordonné à la présentation d'une déclaration d'importation de matières premières, visée par les services du ministère chargé de l'agriculture dont le modèle est joint en annexe II.

Art. 5. — La mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, des matières et produits importés est subordonnée à la présentation, aux services des douanes, en sus de la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus, de l'attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) délivrée à cet effet par les services fiscaux.

Art. 6. — Chaque matière et produit importés doivent être accompagnés d'un bulletin d'analyse faisant ressortir notamment les mentions suivantes :

- le nom du produit (dénomination commune internationale - dénomination commerciale) ;
- le numéro de lot ;
- la date de production ;
- la date de péremption ;
- le nom du producteur ;
- la nature du produit (principe actif, excipient, additif « colorants conservateurs... ») ;
- la forme galénique ;
- le dosage ;
- le type d'analyse effectuée ;
- la mention portant sur la conformité du produit.

Art. 7. — En vue de vérifier les conditions de qualité, les produits chimiques et organiques importés, destinés à la fabrication de médicaments à usage vétérinaire sont soumis à un contrôle de conformité par les services de l'autorité vétérinaire.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

Listes des matières et produits exemptés des droits et taxes

POSITION SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION SELON LE TARIF DOUANIER
11029000	-Autres
11081100	--Amidon de froment (blé)
11081200	--Amidon de maïs
11081300	--Fécule de pomme de terre
11081900	-Autres amidons et féculs
12081000	-De fèves de soja
13012000	-Gomme arabique
13019000	-Autres
13021900	--Autres
13022000	-Matières pectiques, pectinates et pectates
13023100	--Agar-agar
15010000	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03
15030000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
15041010	--Huiles de foie de morue
15050000	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.
15079000	-Autres
Ex 15131190	--- autres (huile de noix de coco)
Ex 15131900	-- autres (huile de noix de coco)
15153010	--Brute
15153090	--Autres
15162090	--Autres
15180090	-Autres
15200000	Glycérol brut ; eaux et lessives glycérolineuses (glycérolineuses 99,5%)
15211000	-Cires végétales
17019900	-Autres (saccharose chimiquement pur)
17021100	Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
17021900	--Autres
17023000	-Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose
17024000	-Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)

ANNEXE I (suite)

POSITION SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION SELON LE TARIF DOUANIER
17029000	-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirop de sucre, contenant en poids à l'état sec 50% de fructose
17039000	-Autres
20083000	-Agrumes
20091100	--Congelés.
20091900	--Autres.
22071000	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
25010010	-Chlorure de sodium pur
25010090	-Autres
25102000	-Moulus
25120090	-Autres
25199000	-Autres
25221000	-Chaux vive
25222000	-Chaux éteinte
25261000	-Non broyés ni pulvérisés
25262000	-Broyés ou pulvérisés
27079990	---Autres huiles et autres produits
27101115	----White spirit.
27101934	----huile dite de vaseline ou de paraffine (type "water-white")
27121010	-- à l'importation
27122010	-- à l'importation
27129010	-- Ozokérite à l'importation
27129050	-- Autres, à l'importation
28011000	-Chlore
28012000	-Iode
28013000	-Fluor, brome
28020000	Soufre sublime ou précipité; soufre colloïdal.
28047000	-Phosphore
28048000	-Arsenic
28049000	-Sélénium
28051100	--Sodium
28051200	--Calcium

ANNEXE I (suite)

POSITION SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION SELON LE TARIF DOUANIER
28061000	-Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)
28062000	-Acide chlorosulfurique
28070000	Acide sulfurique, oléum.
28080010	-Acide nitrique
28091000	-Pentaoxyde de diphosphore
28092000	-Acide phosphorique et acides polyphosphoriques
Ex28100000	Oxydes de bore, acides boriques (acides boriques)
28111100	--Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)
28112100	--Dioxyde de carbone
28112200	--Dioxyde de silicium
28112900	--Autres
28142000	-Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)
28151100	--Solide
Ex28152010	--Solide (potasse pur 85%)
28152010	--Solide
28152020	--En solution aqueuse (lessive de potasse caustique)
28161000	-Hydroxyde et peroxyde de magnésium
28170010	-Oxyde de zinc
28170020	-Peroxyde de zinc
28181000	-Corindon artificiel, chimiquement défini ou non
28182000	-Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel
28183000	-Hydroxyde d'aluminium
28191000	-Trioxyde de chrome
28201000	-Dioxyde de manganèse
28209000	-Autres
28211000	-Oxydes et hydroxydes de fer
28230000	Oxydes de titane
28251000	-Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
28252000	-Oxyde et hydroxyde de lithium
Ex 28261900	--Autres (fluorures d'ammonium ou de sodium)
28269000	-Autres
28271000	-Chlorure d'ammonium

ANNEXE I (suite)

POSITION SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION SELON LE TARIF DOUANIER
28272000	-Chlorure de calcium
28273100	--De magnésium
28273200	--D'aluminium
Ex28273990	---Autres (de cobalt)
28273990	---Autres
28274900	--Autres
28275100	--Bromures de sodium ou de potassium
28275900	--Autres
28276000	-Lodures et oxyiodures
28289030	--Hypochlorite de sodium
28291100	--De sodium
28301000	-Sulfure de sodium
Ex28309090	--Autres (sulfure de zinc, de cadmium)
Ex28311000	-De sodium (rongalite dihydrate)
28321000	-Sulfites de sodium
28322000	-Autres sulfites
28323000	-Thiosulfates
28331100	--Sulfate de disodium
28331900	--Autres
28332100	--De magnésium
28332200	--D'aluminium
28332400	--De nickel
28332500	--De cuivre
28332700	--De baryum
28332900	--Autres
28333000	-Aluns
28334000	-Peroxo-sulfates (persulfates)
2834	Nitrites, nitrates
28342100	--De potassium
28352200	--De mono- ou de disodium
28352400	--De potassium
28352500	--Hydrogenoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)

ANNEXE I (suite)

POSITION SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION SELON LE TARIF DOUANIER
28352600	--Autres phosphates de calcium
28352900	--Autres
28353100	--Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)
28353900	--Autres
28362000	-Carbonate de disodium
28363000	-Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium
28364000	-Carbonate de potassium
28365000	-Carbonate de calcium
28369100	--Carbonate de lithium
28369900	--Autres
28371900	-- Autres
28372000	-Cyanures complexes
28399000	-Autres
28401100	--Anhydre
28401900	--Autre
28402000	-Autres borates
28403000	-Peroxyborates (perborates)
28415000	-Autres chromates et dichromates peroxychromates
28416100	--Permanganate de potassium
28417000	-Molybdates
28419000	--Autres
28429090	--Autres
28432100	--Nitrate d'argent
28459000	-Autres
Chapitre 29	Produit chimique organiques
Ex 30012000	-Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions (extrait de foie)
30019010	--Héparine et ses sels
30066000	-Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29,37 ou de spermicides
31022100	--Sulfate d'ammonium
31025000	-Nitrate de sodium
31029090	--Autres
31043000	-Sulfate de potassium

ANNEXE I (suite)

POSITION SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION SELON LE TARIF DOUANIER
31049000	-Autres
32019000	-Autres
32029000	-Autres
32030000	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noires d'origine animale), même de constitution chimique définie ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale
32041100	--Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
32041200	--Colorants acides, même métallisés et préparations à base de ces colorants ; colorants mordants et préparations à base de ces colorants
32041500	--Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants
32081020	--Vernis
32151900	--Autres
32159000	-Autres
33011200	--D'orange
33011300	--De citron
33011900	--Autres
33012400	--De menthe poivrée (Mentha piperita)
33012500	--D'autres menthes
33012900	--Autres
33013000	-Resinoides
33019000	-Autres
33021000	-Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
33029000	-Autres
34021200	--Cationiques
34021300	--Non-ioniques
34029000	-Autres
34042000	-De poly (oxyethylene) (polyethylene-glycol)
35011000	-Caséines
35030010	-Gélatines et leurs dérivés

ANNEXE I (suite)

POSITION SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION SELON LE TARIF DOUANIER
35040000	Peptones et leurs dérivés, autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs, poudre de peau, traitée ou non au chrome
35051000	-Dextrine et autres amidons et féculs modifiés
35052000	-Colles
35069900	--Autres
35071000	-Présure et ses concentras
35079000	-Autres
38021000	-Charbons activés
38051000	-Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate
Ex 38052000	-Autres (huile de pin)
38063000	-Gommes esters
Ex 38069000	-Autres (colophane hydrogéné)
38070010	-Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois, créosote de bois
38089990	---Autres
38112900	--Autres
38140000	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs, préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis
38210000	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales
38220000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur support, autres que ceux des n° 30.02 ou 30.06, matériaux de référence certifiées
38231100	--Acides stéariques
39059900	--Autres (Crospovidone)
39072000	-Autres polyethers (Tween 80)
39075090	--Autres (kollidon)
39076000	-Poly(éthylène terephtalate)
39077000	-Poly(acide lactique)
39122000	-Nitrates de cellulose (y compris les collodions)
39123100	--Carboxyméthylcellulose et ses sels

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

Déclaration d'importation de matières premières

N°

Nom et prénoms :

Nom du fabricant :

Adresse :

Tél. et Fax :

N° du registre de commerce :

Laboratoire fournisseur :

Site de fabrication :

N° de la facture : Date d'émission :

Désignation du produit (DCI ou ND)	Nature du produit (*)	Caracté- ristiques physiques	Condition - nement standard	Quantité	Prix prévisionnel FOB ou CF	Numéro de lot et date de fabrication	Durée de validité	Pharma- - copée de référence ou dossier analytique	Utilisation pharma- - ceutique

(*) Principe actif - excipient - additif (colorants, conservateurs, etc...)

Cachet et signature du docteur vétérinaire
ou du pharmacien directeur technique

Cachet de la société

Visa de la direction
Service vétérinaire

Décret exécutif n° 09-262 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 fixant les conditions et modalités d'application des articles 55 et 56 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 relatifs respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, modifiée et complétée, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 fixant les conditions et modalités d'application des articles 55 et 56 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, modifiée et complétée, relatifs respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, susvisé.

Art. 2. — *L'article 4* du décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 4. — Les taxes ci-dessus citées sont dues lorsque les employeurs visés aux articles 2 et 3 du présent décret ne consacrent pas un montant au moins égal à 1% de la masse salariale annuelle aux actions de formation professionnelle continue, et un montant au moins égal à 1% de la masse salariale annuelle aux actions d'apprentissage ».

Art 3. — *L'article 5* du décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 5. — Les montants dus au titre des taxes susvisées sont déterminés selon l'effort consenti par les employeurs aux actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

L'effort est apprécié en matière de formation professionnelle continue d'après le volume horaire consacré à la formation par catégorie socio-professionnelle.

L'effort en matière d'apprentissage est apprécié d'après les quotas fixés par la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, susvisée.

Il est institué une commission présidée par le directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya et composée des services de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya, des impôts, de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et de l'inspection du travail.

Cette commission détermine les quotités dans la limite de 1% de la masse salariale annuelle, pour chacune des taxes, sur la base de l'étude d'un dossier relatif à l'effort fourni en matière de formation professionnelle continue et en matière d'apprentissage, émanant de l'employeur assujéti.

La liste nominative, les missions et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels et du ministre chargé des finances ».

Art. 4. — *L'article 6* du décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 6. — Le directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya est chargé de délivrer, aux organismes employeurs ayant introduit une demande d'étude de l'effort en matière de formation professionnelle continue et en matière d'apprentissage, au terme de chaque semestre, une attestation en double exemplaire pour chacune des deux taxes.

Un exemplaire de l'attestation est déposé au moment du paiement auprès de la recette des impôts.

A défaut, ces taxes sont acquittées au taux plein.

Les modèles d'attestations retraçant les quotités retenues au titre de la période en cours sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 mettant fin à des fonctions aux ex-services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission auprès des ex-services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Cherif Ouboussad, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, il est mis fin aux fonctions aux ex-services du Chef du Gouvernement, exercées par MM. :

— Mohamed Boudjerida, directeur d'études ;

— Slimane Djebaili, directeur ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur aux ex-services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Rezki Djouzi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur aux ex-services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Saïd Senoussi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse aux ex-services du Chef du Gouvernement, exercées par Mme et MM. :

— Zouina Choudar épouse Meslough ;

— Rachid Brahimi ;

— Azzeddine Khaldoun ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de chefs d'études aux ex-services du Chef du Gouvernement, exercées par MM. :

— Mohamed Saoud ;

— Raouf Meriem ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de chef d'études aux ex-services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Nour Eddine Aoudar, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilaya.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Ahmed Louacheni, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Médéa, exercées par M. Maamar Alaili, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Sofia (République de Bulgarie).

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, il est mis fin, à compter du 30 avril 2009 aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Sofia (République de Bulgarie), exercées par M. Bouyakoub Belahçène.

Décret présidentiel du 28 Rajab 1430 correspondant au 21 juillet 2009 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 28 Rajab 1430 correspondant au 21 juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Mohamed Kelkoul, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 portant nomination aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, sont nommés aux services du Premier ministre, MM. :

- Mohamed Boudjerida, chargé de mission ;
- Slimane Djebaili, directeur d'études.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, sont nommés aux services du Premier ministre, Mme et MM. :

- Zouina Choudar épouse Meslough, directrice d'études ;
- Rachid Brahimi, directeur d'études ;
- Azzeddine Khaldoun, directeur d'études.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, M. Rezki Djouzi est nommé directeur d'études aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, M. Saïd Senoussi est nommé directeur d'études aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, sont nommés chargés d'études et de synthèse aux services du Premier ministre, MM. :

- Mohamed Saoud ;
- Raouf Meriem.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, M. Nour Eddine Aoudar est nommé chargé d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, M. Hassen Medjeber est nommé chef d'études aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, M. Youcef Feghrour est nommé chef d'études aux services du Premier ministre.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 portant nomination du wali délégué de Bir Mourad Raïs (wilaya d'Alger).

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, M. Maamar Alaili est nommé wali délégué de Bir Mourad Raïs (wilaya d'Alger).

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, M. Ahmed Louacheni est nommé secrétaire général de la wilaya de Médéa.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Sofia (République de Bulgarie).

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, M. Ahmed Boutache est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Sofia (République de Bulgarie) à compter du 1er mai 2009.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, Melle Bahia Drif est nommée sous-directrice de la publication et des archives à la direction de la communication au ministère des finances.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 23 Joumada Ethania 1430 correspondant au 17 juin 2009 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de l'agriculture et du développement rural.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995, et de l'article 2 du décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisés, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales (services de la wilaya d'Alger) les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	NOMBRE DE POSTES
Médecins vétérinaires	Docteur vétérinaire	6
Ingénieurs en agronomie	Ingénieur d'Etat en agronomie Ingénieur principal en agronomie Ingénieur en chef en agronomie	6 4 2
Techniciens de l'agriculture	Technicien de l'agriculture Technicien supérieur de l'agriculture	2 4
Adjointes techniques de l'agriculture	Adjoint technique de l'agriculture	6

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales (services de la wilaya d'Alger) selon les dispositions statutaires fixées par les décrets exécutifs n° 95-115 du 22 avril 1995 et n° 08-286 du 17 septembre 2008, susvisés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada Ethania 1430 correspondant au 17 juin 2009.

Pour le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Pour le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Le secrétaire général

Sid Ahmed FEROUKHI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la direction générale des transmissions nationales.

— — — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-95 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995, modifié et complété, portant organisation de la direction générale des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'administration centrale de la direction générale des transmissions nationales, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Effectifs (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégories	Indices
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	9	—	—	9	1	200
Gardien	11	—	—	—	11		
Conducteur d’automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
Total général	20	9	—	—	29	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009.

Pour le ministre d'Etat
ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale de la direction générale des transmissions nationales.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-95 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995, modifié et complété, portant organisation de la direction générale des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 133 et 197 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 133 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale de la direction générale des transmissions nationales est fixé conformément au tableau ci-après :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projet de l'administration centrale	1
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Informatique	Responsable de bases de données	1
	Responsable de réseaux	1
	Responsable de systèmes informatiques	1
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009.

Pour le ministre d'Etat
ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appareilleurs au titre de l'administration centrale de la direction générale des transmissions nationales.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-95 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995, modifié et complété, portant organisation de la direction générale des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appareilleurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale de la direction générale des transmissions nationales est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef magasinier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009.

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école nationale des transmissions.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leurs rémunérations, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'école nationale des transmissions, conformément au tableau ci-après :

Emplois	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs (1+2)	Classification	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégories	Indices
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	6	6	—	—	12	1	200
Agent de service de niveau 1	—	14	—	—	14		
Gardien	6	—	—	—	6		
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1		
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
TOTAL GENERAL	19	20	—	—	39	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009.

Pour le ministre d'Etat
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général
Abdelkader OUALI

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant suppression d'une recette des douanes.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 32 ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007, modifié, fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;

Vu la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, portant classement des recettes des douanes ;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane ;

Vu la décision du 4 Rabie Ethani 1428 correspondant au 22 avril 2007 portant création d'une recette des douanes ;

Vu la décision du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant création d'une recette des douanes ;

Décide :

Article 1er. — La recette des douanes chargée de la gestion du dépôt sous douane de Sidi Moussa, dénommée "recette dépôt-pins maritimes", créée par la décision du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008, susvisée, est supprimée.

Art. 2. — Le dépôt sous douane de Sidi Moussa est rattaché à la recette dépôt Alger-port créée par la décision du 4 Rabie Ethani 1428 correspondant au 22 avril 2007, susvisée.

Art. 3. — La décision du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008, susvisée, est abrogée.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133, 172 et 197 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 172 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements est fixé conformément au tableau ci-après :

Filières	Postes supérieurs	Nombre
Administration générale	Assistant de cabinet	4
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	2
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Informatique	Responsable de bases de données	1
	Responsable de réseaux	1
	Responsable de systèmes informatiques	1
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	1
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'industrie et de la
promotion des investissements

Hamid TEMMAR

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

-----★-----

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements .

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements est fixé conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Nombre
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'industrie et de la
promotion des investissements

Karim DJOUDI

Hamid TEMMAR

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE
ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1430 correspondant au 30 mars 2009 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

— — — —

Par arrêté du 3 Rabie Ethani 1430 correspondant au 30 mars 2009 la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique, comme suit :

a) Au titre de l'administration centrale, MM. :

— Mourad Arif, directeur des études prospectives et de l'innovation technologique, président ;

— Abdelkrim Boughadou, directeur de la compétitivité et du développement durable des petites et moyennes entreprises, membre ;

— Kaddour Yacoub, chargé d'études et de synthèse, membre ;

— Saïd Bendrimia, sous-directeur de l'innovation technologique, membre ;

— Ali Chawki Zoheir Boudia, sous-directeur de la compétitivité, membre.

b) Au titre des établissements et organismes choisis, MM. :

— Messaoud Djeghaba, membre de la commission de la communication, représentant du conseil national consultatif pour la promotion des petites et moyennes entreprises, membre ;

— Azzouz Laïb, directeur exécutif, représentant de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'Alger, membre ;

— Fayçal Abdelhamid, directeur de l'administration et des finances, représentant du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise, membre ;

— Farès Boukra, administrateur, représentant de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise, membre ;

— Ahmed Aït Ouhamou, directeur des obligations, représentant de la caisse de garantie des crédits d'investissements pour les petites et moyennes entreprises, membre.

c) Au titre des personnalités scientifiques choisies par le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, Mmes et MM. :

— Fatiha Youcef Ettoumi, chercheuse et coordinatrice du programme de l'union européenne, membre ;

— Djafer Benachour, directeur de laboratoire et expert international à l'université Ferhat Abbas de Sétif, membre ;

— Abdelouaheb Chamam, maître conférencier à l'université Mentouri de Constantine, membre ;

— Sultana Daoud, chercheuse à l'université des sciences et technologies d'Oran, membre ;

— Abdelouaheb Souissi, chef de département des sciences commerciales à l'université d'Alger, membre ;

— Ahmed Boubakeur, chef de section de recherche à l'école nationale polytechnique d'Alger, membre.

La direction des études prospectives et de l'innovation technologique assure le secrétariat du comité.

Les dispositions de l'arrêté du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002, fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie, sont abrogées.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE****Arrêté du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au
2 juin 2008 portant désignation des membres du
conseil d'administration de l'institut national de
la prévention des risques professionnels.**

— — — —

Par arrêté du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008, les personnes dont les noms suivent, sont désignées, en application des dispositions des articles 9 et 10 du décret exécutif n° 2000-253 du 23 Joumada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national de la prévention des risques professionnels, membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels pour une période de trois (3) années renouvelable :

- M. Rachid Faham, représentant du ministre chargé du travail, président ;
- Mme Nacéra Madji, représentante du ministre chargé de la santé ;
- Melle Dalila Khelfa, représentante du ministre chargé de l'industrie ;

— M. Ahmed Akli, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

— M. Attalah Ziane, représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

— M. Mohamed Bachir Ghanem, représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— M. Mohamed Khenidjou, représentant du ministre chargé des transports ;

— M. Hassine Benabid, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— M. Mounib Mebtouche, représentant du directeur général de la protection civile ;

— Mme Zohra Khelafi, représentante du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales (CNAS) ;

— M. Mohamed Chaïeb Aïssaoui, représentant du directeur général de l'institut algérien de la normalisation de (I.A.N.O.R).